

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des compétences et des
institutions locales

Bureau du contrôle de légalité et du
conseil juridique

Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021 relative à la mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

NOR : TERB2115000J

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à

Pour attribution
Préfets de région
Préfets de département

Pour information
Secrétariat général du Gouvernement

Résumé : La présente instruction expose les évolutions apportées au droit à l'expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements par la loi organique n° 2021- 467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, et précise les modalités de sa mise en œuvre, en particulier la mise en place de guichets locaux d'appui au sein des préfectures de département.

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Collectivités territoriales
Type : Instruction du gouvernement Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local	Autres mots clés (libres) : Expérimentation ; différenciation
Texte(s) de référence : Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution	
Circulaire(s) abrogée(s) : Néant	
Date de mise en application : Immédiate	

Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
<i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>
Pièce(s) annexe(s) : 5
N° d'homologation Cerfa : Néant
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>

Outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques, l'expérimentation constitue un instrument au service de la différenciation territoriale, sur laquelle est fondé le nouvel acte de décentralisation que le Président de la République a appelé de ses vœux dans sa déclaration du 25 avril 2019.

Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, qui a été exprimé tant par les élus locaux que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques. Elles ouvrent la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales, que celles-ci tiennent à la géographie, à la démographie ou encore à la situation économique et sociale des territoires.

Aussi la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 simplifie-t-elle et améliore-t-elle le régime juridique des expérimentations locales prévues au quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. L'annexe 1 expose les simplifications et améliorations apportées par la loi organique au régime des expérimentations locales. Celles-ci permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Ces expérimentations sont différentes, dans leur nature et leur portée, de celles prévues à l'article 37-1 de la Constitution, aux termes duquel : « *La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.* ». Les différences entre ces deux régimes d'expérimentation sont présentées dans l'annexe 2.

Les améliorations apportées au régime juridique des expérimentations locales visent ainsi à :

- simplifier la procédure d'entrée des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les expérimentations, en mettant fin au régime d'autorisation préalable ;
- alléger les conditions de mise en œuvre et de contrôle des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des expérimentations ;
- renforcer l'évaluation des expérimentations ;
- enrichir les voies de sortie des expérimentations, en permettant que des dérogations aux normes nationales, d'abord mises en œuvre à titre expérimental, puissent être appliquées de manière pérenne par certaines collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, sous réserve qu'elles présentent des différences objectives de situation justifiant qu'il soit dérogé au droit commun.

Par ailleurs, la simplification du cadre juridique des expérimentations doit s'accompagner d'un dispositif d'appui aux collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre des expérimentations et la remontée des propositions d'expérimentations qu'ils pourraient formuler.

La présente instruction expose les évolutions apportées au droit à l'expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements par la loi organique du 19 avril 2021 et précise les modalités de sa mise en œuvre, en particulier la mise en place d'un guichet local d'appui au sein de chaque

préfecture de département. Les demandes émanant d'une région devront être adressées au guichet local placé au sein de la préfecture du département chef-lieu de région.

1. Le bilan des expérimentations locales depuis 2003

Depuis qu'il a été consacré par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, le droit à l'expérimentation locale n'a pas produit les résultats escomptés.

En effet, seules quatre expérimentations ont été réalisées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Ce bilan s'explique notamment par la complexité du régime juridique auquel les expérimentations locales étaient soumises, défini par la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales et dont les dispositions ont été codifiées aux articles LO. 1113-1 à LO. 1113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Premier ministre a donc demandé, en 2019, au Conseil d'Etat de conduire une étude visant à identifier les simplifications pouvant être apportées aux expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution.

A la suite de ces travaux¹, le Gouvernement a souhaité modifier la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 afin d'assouplir ce cadre juridique et de favoriser le recours aux expérimentations locales. C'est l'objet de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 adoptée à une large majorité par le Sénat et l'Assemblée nationale.

2. Un cadre juridique simplifié et amélioré pour favoriser le recours aux expérimentations par les collectivités territoriales et leurs groupements

2.1. Simplifier les conditions de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux expérimentations

Le régime d'autorisation préalable qui régissait la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux expérimentations est supprimé. Il prévoyait qu'au terme d'une procédure longue et complexe, la liste des collectivités expérimentatrices était publiée par décret en Conseil d'Etat.

Désormais, conformément aux dispositions de l'article LO. 1113-2 du CGCT, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider, par délibération motivée de son organe délibérant, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou le règlement.

Cette délibération entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement de formalités de publicité au niveau local et la transmission au représentant de l'Etat.

Elle doit également être publiée, à titre d'information, au Journal officiel, afin que l'information relative à l'existence d'un droit dérogatoire applicable sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales soit assurée.

En premier lieu, je vous demande, dès réception des délibérations qui vous sont transmises, de procéder, au contrôle de légalité de ces actes, notamment pour vous assurer que chaque collectivité

¹ Étude du Conseil d'État, « *Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ?* », 2019.

territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation remplit les conditions prévues par la loi ou le règlement qui autorise celle-ci.

En effet, compte tenu de leur portée, qui permettent à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales de mettre en œuvre une expérimentation l'autorisant à déroger à des normes législatives ou réglementaires, ces délibérations devront faire l'objet d'un contrôle systématique et renforcé.

Si vous estimez qu'une délibération ne remplit pas les conditions prévues par la loi ou le règlement autorisant l'expérimentation, vous pourrez la déférer au tribunal administratif et, en application de l'article LO. 1113-3 du CGCT, assortir votre recours d'une demande de suspension, laquelle prendra effet automatiquement. La délibération sera alors suspendue pendant une durée d'un mois, sauf à ce que le juge statue dans un délai plus court.

En cas de demande de suspension, la publication de la délibération motivée au Journal officiel sera différée jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande ou jusqu'au terme du délai d'un mois qui lui est laissé pour statuer.

En second lieu, j'appelle votre attention sur la nécessité que vos services transmettent sans délai au ministère chargé des collectivités territoriales la délibération par laquelle une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales décide de participer à une expérimentation, afin d'assurer sa publication au Journal officiel dans les meilleurs délais. Cette délibération devra être adressée à la direction générale des collectivités locales (DGCL) par courrier électronique à experimentations@dgcl.gouv.fr.

Par ailleurs, vous informerez le ministère chargé des collectivités territoriales, selon les mêmes modalités, de tout déféré et de toute demande de suspension que vous pourriez présenter au tribunal administratif, afin que la publication de la délibération au Journal officiel puisse être différée.

2.2. Alléger le régime d'entrée en vigueur et de contrôle des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des expérimentations

Le régime juridique applicable aux actes réglementaires pris par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales expérimentateur en vue de déroger à des dispositions législatives ou réglementaires est également simplifié.

Ainsi, ces actes entreront en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement de formalités de publicité au niveau local et leur transmission au représentant de l'Etat.

Ils seront également publiés, à titre d'information, au Journal officiel, en application de l'article LO. 1113-4 du CGCT.

Dès lors, comme pour les délibérations motivées, il vous appartient de procéder à un contrôle de légalité renforcé de ces actes, dans la mesure où ils dérogent au droit national, et de les transmettre sans délai au ministère chargé des collectivités territoriales en vue de leur publication au Journal officiel, afin de permettre une mise en œuvre rapide des expérimentations. Ces actes devront être adressés à la DGCL par courrier électronique à experimentations@dgcl.gouv.fr.

Contrairement au régime antérieur, ces actes sont désormais soumis au régime du contrôle de légalité de droit commun prévu aux articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du CGCT respectivement applicables aux communes, aux départements et aux régions. Par conséquent, la demande de suspension prévue à l'article LO. 1113-3 du CGCT ne leur est pas applicable.

Vous pourrez néanmoins demander une suspension de ces actes dans les conditions de droit commun, qui prévoient qu'il y est fait droit si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Vous informerez le ministère chargé des collectivités territoriales, par courrier électronique (experimentations@dgcl.gouv.fr), de tout déféré formé contre un acte réglementaire dérogatoire et de toute demande de suspension que vous pourriez formuler pour un tel acte.

2.3. Renforcer l'évaluation des expérimentations

Les modalités d'évaluation des expérimentations locales sont renforcées par l'instauration d'une évaluation intermédiaire pour chacune des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Ainsi, en application du second alinéa de l'article LO. 1113-5 du CGCT, un rapport sera transmis au Parlement à la moitié de la durée de l'expérimentation, afin d'exposer les effets des mesures prises par les collectivités territoriales ou leurs groupements expérimentateurs en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités et des services de l'Etat ainsi que leurs incidences financières et fiscales.

En outre, ce rapport présente la liste des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation.

Il s'ajoute à ceux d'ores et déjà prévus par l'article LO. 1113-5 du CGCT :

- le rapport d'évaluation final, établi avant le terme de l'expérimentation,
- et le rapport annuel présentant l'ensemble des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales participant à une expérimentation autorisée par la loi ou le règlement, ainsi que les propositions d'expérimentation formulées par les collectivités et les suites qui leur ont été réservées.

Ces rapports seront réalisés par l'administration centrale après, le cas échéant, sollicitation de vos services.

2.4. Diversifier les suites données aux expérimentations

La loi organique du 19 avril 2021 complète les différentes issues, énoncées à l'article LO. 1113-6 du CGCT, que le législateur ou le pouvoir réglementaire national peut donner aux expérimentations, de sorte que le choix ne sera plus limité à l'alternative entre la généralisation des mesures expérimentées et l'abandon de l'expérimentation.

En effet, la loi organique consacre une différenciation des normes applicables aux compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements en fonction des particularités locales.

Ainsi, outre la prolongation ou la modification de l'expérimentation, le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental à l'ensemble du territoire national, ou l'abandon de l'expérimentation, il est désormais possible de maintenir les mesures prises à titre expérimental dans toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant participé à l'expérimentation, ou dans certains d'entre eux seulement, et de les étendre à d'autres, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité.

Conformément au principe constitutionnel d'égalité, cette possibilité de moduler le droit en fonction des particularités locales est cependant subordonnée à l'existence, pour chaque collectivité territoriale ou groupement concerné, de différences objectives de situation, d'ordre géographique, démographique, économique ou social, ou de sujétions ou contraintes particulières, qui justifient qu'il soit dérogé au droit commun.

Par ailleurs, le législateur pourra décider de modifier les dispositions législatives régissant la compétence ayant fait l'objet d'une expérimentation, par exemple en vue de les simplifier ou de

confier davantage de responsabilités aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en renforçant le pouvoir réglementaire dont ils disposent pour l'exercice de leurs compétences.

3. Un accompagnement et une capacité d'initiative renforcés pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Parallèlement aux simplifications apportées au droit à l'expérimentation locale et conformément aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, un dispositif d'appui sera créé afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre des expérimentations et d'organiser la remontée des propositions locales en matière d'expérimentation.

A cette fin, vous voudrez bien mettre en place, au sein des services de la préfecture de département, un guichet local à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ce guichet apportera l'appui nécessaire aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour les accompagner dans des expérimentations portant des dérogations à des normes nationales qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront faire part de leurs propositions, au moyen du formulaire annexé à la présente instruction et disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, qu'ils adresseront, par voie électronique, au guichet local mis en place par la préfecture de département territorialement compétente.

Vous vous assurerez de la complétude des demandes puis vous les transmettez, accompagnées de vos observations, aux services de la DGCL, chargés de leur instruction, en lien avec les ministères concernés.

Les résultats de cette instruction vous seront communiqués afin que vous puissiez systématiquement répondre aux collectivités territoriales et à leurs groupements. J'attacherai une attention toute particulière à ce que chaque demande fasse l'objet d'une réponse circonstanciée.

La fiche annexée à la présente instruction détaille les modalités de saisine et de fonctionnement des guichets locaux.

Vous veillerez à ce que le guichet local soit installé au sein des services de la préfecture de département dans les meilleurs délais et à assurer auprès des élus locaux une communication sur la mise en place de ce dispositif d'appui aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ce dispositif est en effet un élément essentiel à la réussite de l'ambition du Gouvernement de promouvoir la différenciation territoriale et de mieux répondre aux interrogations et propositions des collectivités territoriales.

Vous informerez la DGCL de l'organisation que vous avez retenue (positionnement du guichet local au sein de vos services, personnes référentes, adresse de messagerie électronique fonctionnelle dédiée au dispositif...) dans les meilleurs délais par voie électronique à l'adresse suivante : experimentations@dgcl.gouv.fr

Enfin, mes services vont tiendront informés de toute loi ou de tout règlement instituant une nouvelle expérimentation.

La présente instruction sera publiée sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 12 mai 2021.

Jacqueline GOURAULT

ANNEXE 1 :

Présentation des apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p>Entrée des collectivités territoriales dans une expérimentation : <i>Le régime d'autorisation préalable est supprimé au profit d'une décision de la collectivité territoriale de participer à une expérimentation.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation. - Demande de participation à l'expérimentation par délibération motivée de la collectivité territoriale. - Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale. - Transmission de la délibération au ministère chargé des collectivités territoriales par le préfet, avec ses observations. - Vérification par le Gouvernement que la collectivité territoriale remplit les conditions légales pour participer à l'expérimentation. - Publication du décret fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation. - Décision de la collectivité territoriale de participer à l'expérimentation par une délibération motivée. - Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale. - Accomplissement des formalités de publicité de la délibération au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Entrée en vigueur de la délibération, qui permet à la collectivité de mettre en œuvre l'expérimentation. - Publication de la délibération au Journal officiel, à titre d'information.
<p>Entrée en vigueur des actes dérogatoires pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation : <i>La publication de ces actes au Journal officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui se fait désormais selon le régime de droit commun.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale. - Transmission de l'acte au préfet. - Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Publication de l'acte au Journal officiel. - Entrée en vigueur de l'acte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale. - Transmission de l'acte au préfet. - Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Entrée en vigueur de l'acte. - Publication de l'acte au Journal officiel, à titre d'information.

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	
<p>Contrôle de légalité des actes pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation :</p> <p><i>Le régime particulier du contrôle de légalité, qui permet au préfet d'obtenir la suspension automatique des actes déferés, ne s'applique qu'à la délibération et non plus aux actes dérogatoires.</i></p>		
<p>- Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation ou d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u></p> <p>- Transmission de la délibération ou de l'acte au préfet.</p> <p>- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération ou de l'acte, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois.</p>	<p>- Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation.</u></p> <p>- Transmission de la délibération au préfet.</p> <p>- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois.</p>	<p>- Adoption par une collectivité territoriale <u>d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u></p> <p>- Transmission de l'acte au préfet.</p> <p>- Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de l'acte, que ne prend effet que si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.</p>
<p>Evaluation de l'expérimentation :</p> <p><i>L'évaluation des expérimentations est renforcée par l'établissement d'un rapport d'évaluation intermédiaire pour chaque expérimentation.</i></p>		
<p>- Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.</p> <p>- Transmission d'un rapport annuel au Parlement retraçant l'ensemble des propositions et demandes d'expérimentation.</p>	<p>- Transmission, à la moitié de la durée de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.</p> <p>- Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement.</p> <p>- Transmission d'un rapport annuel au Parlement présentant les collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation et retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation.</p>	

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p>Issues de l'expérimentation :</p> <p><i>Les suites pouvant être données, par la loi ou le règlement, à une expérimentation sont enrichies par deux nouvelles possibilités, qui ouvrent la voie à une différenciation des normes.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans. - Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental. - Abandon de l'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans. - Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental. - Maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité. - Abandon de l'expérimentation. - Modification des dispositions législatives régissant l'exercice de la compétence ayant fait l'objet de l'expérimentation.

ANNEXE 2 : Expérimentations prévues aux articles 37-1 et 72 de la Constitution

D'abord reconnu par la jurisprudence constitutionnelle (CC, 28 juillet 1993, n° 93-322 DC) et administrative (CE avis, 24 juin 1993, TGV Nord Europe, n° 353605 ; CE, 18 décembre 2002, Conseil national des professions de l'automobile, n° 234950), le droit à l'expérimentation est doublement ancré dans la Constitution depuis la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

D'une part, l'article 37-1 dispose que la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

D'autre part, l'article 72 prévoit, en son quatrième alinéa, des expérimentations permettant, sur habilitation de la loi ou du règlement, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de déroger, pour un objet et une durée limités, à des normes législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences.

Ces deux régimes d'expérimentation sont différents dans leur objet et dans leur portée. Plusieurs critères de distinction peuvent être identifiés :

1) Les expérimentations de l'article 72 de la Constitution sont soumises au cadre juridique prévu aux articles LO. 1113-1 et suivants du CGCT, issus de la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 et modifiés par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021, alors que l'article 37-1 de la Constitution est d'application directe, aucune loi organique n'encadrant sa mise en œuvre.

L'encadrement propre aux expérimentations locales s'explique par les garanties qui doivent être apportées, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité, aux citoyens dans l'hypothèse d'une intervention des collectivités territoriales pour déroger aux dispositions législatives ou réglementaires de droit commun.

2) Les expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution impliquent systématiquement les collectivités territoriales, à la différence des expérimentations de l'article 37-1 qui ne font pas nécessairement intervenir les collectivités territoriales.

3) Dans le régime des expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales sont autorisées à déroger elles-mêmes à une norme législative ou réglementaire qui leur est attribuée par la loi.

Dans le cas des expérimentations de l'article 37-1, c'est seulement le dispositif législatif ou réglementaire prévoyant l'expérimentation qui déroge à une norme.

4) Les expérimentations de l'article 72 permettent aux collectivités territoriales de s'affranchir des règles nationales encadrant l'exercice de leurs compétences et d'élaborer elles-mêmes des normes adaptées à leurs spécificités, alors même qu'elles ne disposent pas d'une compétence normative en la matière.

A l'inverse, les expérimentations prévues à l'article 37-1 interviennent dans le domaine de compétence normative de l'Etat, quand bien même elles peuvent être mises en œuvre tant par ce dernier que par les collectivités territoriales (par exemple dans le cas d'un transfert de compétences).

ANNEXE 3 : Modalités de saisine des guichets locaux et d’instruction des demandes d’expérimentation présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements
--

Etape 1 : Saisine du guichet local

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut présenter une demande d’expérimentation auprès du guichet local mis en place par la préfecture de département territorialement compétente.

La demande est faite au moyen d’un formulaire spécifique (cf. annexe 4) disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Une fois complété, ce formulaire est envoyé, par voie électronique, au guichet local sur une adresse de messagerie électronique fonctionnelle de la préfecture, spécialement dédiée à ce dispositif.

Etape 2 : Réception et transmission de la demande par le guichet local

Après réception de la demande, la préfecture vérifie que le formulaire est complété et que la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales est suffisamment précise.

Si la demande est complète, un accusé de réception est délivré à la collectivité territoriale ou au groupement.

Dans le cas contraire, des précisions peuvent être demandées à la collectivité territoriale ou au groupement. L’accusé de réception n’est délivré que lorsque la demande est complète.

La préfecture formalise son avis sur la demande d’expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement au moyen d’un formulaire spécifique (cf. annexe 5) disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

En cas de besoin, la préfecture peut solliciter l’appui du pôle interrégional d’appui au contrôle de légalité (PIACL) de la DGCL.

La préfecture transmet ensuite la demande d’expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement, accompagnée de son avis, à la sous-direction des compétences et des institutions locales (bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique) de la DGCL, par voie électronique à l’adresse suivante : experimentations@dgcl.gouv.fr.

Etape 3 : Instruction de la demande

La DGCL examine la demande d’expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement et la transmet, pour avis, au(x) ministère(s) concerné(s).

Le(s) ministère(s) concerné(s) analyse(nt) et rend(ent) un avis, qu’il(s) communique(nt) à la DGCL, dans un délai d’un mois à compter de la réception de la demande. A défaut d’avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Etape 4 : Communication de la décision

La suite à donner à la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement, ainsi que les éléments de droit et de faits qui la fondent, sont communiqués à la préfecture par la DGCL.

La décision est notifiée, par courrier, à la collectivité territoriale par la préfecture. Lorsqu'elle est défavorable, cette décision est motivée.

ANNEXE 4 :
**Formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale ou le
groupement de collectivités territoriales**

Porteur de projet	
Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales :	
Adresse : Tél. : Mél. :	
Nom et qualité du responsable du projet :	
Tél. : Mél. :	
Demande d'expérimentation	
Compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concernée par la demande d'expérimentation :	
Nature de l'expérimentation (norme nouvelle, dispositif nouveau, dérogation à une norme existante, transfert de compétence...) :	
Présentation synthétique du projet d'expérimentation (contexte, cadre juridique et institutionnel, objectifs poursuivis, dispositif expérimental envisagé...) :	
Territoire de l'expérimentation :	
Durée de l'expérimentation :	
Quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il devrait être dérogé à titre expérimental (préciser, si possible, le texte et/ou les articles) ?	
En quoi les dispositions auxquelles il devrait être dérogé sont-elles actuellement bloquantes ?	

ANNEXE 5 :
Formulaire d'avis à renseigner par la préfecture de département

Préfecture :	
Service :	
Nom et qualité de la / des personne(s) référente(s) :	
Tél. : Mél. :	
Référence de la demande d'expérimentation traitée :	

Avis sur la demande d'expérimentation

--